CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.493 du 3 avril 2001

A.78.769/VI-14.593

En cause : **MABILLE** Danny,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par Danny MABILLE qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la Ville de Mons du 2 avril 1998 par laquelle il a été mis fin à la date du 4 avril 1998 à son détachement en qualité de sous-directeur à temps plein à titre temporaire à l'Ecole secondaire technique et horticole";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Christine LESSAGE, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Danny MABILLE est chargé de cours techniques à l'école industrielle supérieure de la Ville de Mons depuis 1986. Il bénéficie d'une nomination à titre définitif pour un horaire à temps plein.

2. Par une délibération du 17 décembre 1996, le conseil communal de la Ville de Mons le désigne, par détachement et à titre temporaire, en qualité de sous-directeur à temps plein à l'école secondaire technique et horticole de la Ville. La désignation est faite pour la durée de l'année scolaire 1996-1997.

3. Faisant état de difficultés au sein de l'établissement et de "sa volonté aujourd'hui compromise de devenir directeur", le requérant sollicite de l'échevin de

l'Instruction publique, le 14 novembre 1997, qu'il soit mis fin à son détachement en qualité de sous-directeur. Cette demande demeure sans suite.

Le 20 novembre 1997, le conseil communal procède au contraire une nouvelle fois à la désignation par détachement de l'intéressé en qualité de sous-directeur dans la même école technique pour l'année scolaire 1997-1998.

4. Le 26 novembre 1997, le requérant reproche au directeur de l'école technique et horticole son manque de disponibilité et lui fait part de ses exigences à l'effet de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions. Le ton de la lettre est vif : le requérant impose ses conditions de travail et impute à son directeur une "crise de nombrilisme aigu", des "fonctions despotiques et impériales de direction", une "force d'inertie", une volonté de "diviser pour régner ou de transférer pour faire taire"... . Cette lettre est envoyée en copie à l'échevin de l'Instruction publique.

5. La veille, il s'adresse à l'échevin de l'Instruction publique en ces termes :

" Que de temps perdu en courrier afin de vous faire connaître l'évolution des relations tendues entre la direction et moi-même depuis que le directeur a sa crise de nombrilisme aigu".

Il fait ensuite état de quatre faits qui, à ses yeux, illustrent le fonctionnement déficient de la direction et poursuit comme suit :

" En conclusion, en une période de 12 heures, la direction fait tout ce qu'elle peut pour m'isoler et me démotiver.

Dans ces conditions veuillez noter que la remontée de l'enseignement secondaire, très bien géré depuis plus de 12 ans, ne sera qu'un feu de paille".

6. Dans une lettre du 5 décembre 1997, le directeur invite le bourgmestre à rappeler au requérant, entre autres choses, que ce dernier "est sous-directeur, c'est-à-dire en-dessous du directeur et non un deuxième directeur".

7. Le 12 janvier 1998, le requérant insiste auprès du bourgmestre sur les succès récents de l'école en termes de population scolaire et entend le mettre en garde sur "la situation présente" qui pourrait affecter ceux-ci. Il ajoute : "J'aime la fonction que j'exerce et j'essaie de m'y consacrer pleinement en respectant les volontés du pouvoir organisateur car je n'oublie pas que l'emploi que j'occupe c'est à vous que je le dois".

8. Les 8 et 21 janvier 1998, le requérant se plaint auprès de l'échevin de l'Instruction publique de ne pas avoir été convié à une réunion de prévention d'incendie, de ne pas avoir été invité à une réunion de professeurs et d'avoir été écarté pour la mise en place des horaires. Il en conclut que le sous-directeur n'est plus d'utilité.

9. Faisant suite au rapport du directeur de l'école relatif à l'existence d'une incompatibilité entre la direction et la sous-direction de l'établissement, nuisible au développement et au redressement de l'école et sur le rapport du service de l'instruction publique, le collège des bourgmestre et échevins décide, le 5 mars 1998, d'entendre le requérant en ses explications, avant d'éventuellement proposer au conseil communal de mettre fin à sa désignation temporaire en qualité de sous-directeur.

10. Le 6 mars 1998, le requérant est convoqué devant le collège des bourgmestre et échevins. Le rapport du directeur est joint à la convocation. Celle-ci précise que l'intéressé peut consulter son dossier.

Le requérant accuse réception de cette convocation le 10 courant. Il fait à cette occasion état de la proposition que lui a faite l'échevin de l'Instruction publique de "démissionner sans vague" de son poste de sous-directeur. Il manifeste alors son refus de démissionner car, dit-il, il n'a pas commis de faute et il aime la fonction qu'il exerce. Il ajoute qu'il "ne demande que l'équité la plus complète, c'est-à-dire une accusation franche afin de pouvoir argumenter".

11. Par une majorité de 88 voix, contre 7 votes négatifs et 5 bulletins blancs, le corps professoral de l'école secondaire et technique, réuni en assemblée générale le 18 mars 1998, sollicite :

1°) l'organisation d'une médiation à l'effet de trouver une solution à l'amiable dans le conflit qui oppose le directeur et le sous-directeur;
2°) des garanties quant au maintien du requérant dans sa fonction de sous-directeur au-delà des vacances d'été et cela d'autant plus qu'à leur connaissance, aucune faute professionnelle n'a pu être retenue contre lui et qu'il a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

Cette "requête" est adressée au bourgmestre et à l'échevin de l'Instruction publique.

12. L'audition du requérant devant le collège des bourgmestre et échevins se déroule le 26 mars 1998. Elle est relatée intégralement dans un procès-verbal dont le requérant a pris connaissance le 1er avril 1998. Evoquant la lettre adressée par le requérant à son directeur le 26 novembre 1997, le bourgmestre s'exprime notamment en ces termes :

" Je crois que l'on n'arrivera jamais à déterminer qui est responsable ou pas dans ce problème-ci. Une chose que l'on constate dès le départ, c'est qu'il y a, c'est le moins que l'on puisse dire, une subite incompatibilité d'humeur entre le directeur et le sous-directeur, je ne vais pas plus loin. Le directeur est définitif, tandis que le sous-directeur est temporaire. Nous sommes en train de régler une situation où il y a perte de confiance entre le responsable (vis-à-vis du pouvoir organisateur) et ses subordonnés. S'il y avait une

autre possibilité, on l'utiliserait, mais ici, il n'y a plus rien d'autre comme possibilité".

Plus loin, le bourgmestre ajoute :

" Moi, je ne condamne encore personne, je vous répète qu'ici nous ne sommes pas en mesure disciplinaire, mais c'est quand même à la limite.
Mais, pour l'instant, il ne s'agit pas de cela, il s'agit de l'image de marque que nous devons donner de l'enseignement officiel subventionné, dans l'intérêt de l'école et dans l'intérêt de l'enseignement communal ...
Mais nous avons constaté, à la lecture des pièces du dossier, que c'est vraiment de l'incompatibilité d'humeur, et un peu plus que de l'humeur d'ailleurs, entre deux personnes qui ne devraient faire qu'une".

Il dira encore :

" On va peser tous les éléments à leur juste valeur. La décision sera prise en tenant compte de tous les éléments. C'est vrai que la meilleure façon serait de rester dans l'équipe, il faudra prendre la décision qui soit la moins perturbante".

" Je l'ai dit, dès le départ, que s'il y avait eu faute professionnelle, vous seriez ici pour peine disciplinaire".

13. Immédiatement après cette audition, le collège des bourgmestre et échevins décide de proposer au conseil communal de mettre fin, à partir du 4 avril 1998, à la désignation du requérant en qualité de sous-directeur à l'école secondaire technique et horticole de la Ville.

14. La proposition du collège est adoptée par le conseil communal le 2 avril 1998. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est précédé des développements suivants :

" Vu le rapport de M. BOTTRIAUX Pol, Directeur de l'établissement concernant la sous-direction de l'Ecole Secondaire Technique et Horticole;
Considérant que ce rapport, soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 5.03.1998, atteste l'existence d'une incompatibilité entre la direction et la sous-direction de l'établissement susvisé, nuisible au développement et au redressement de l'école;

Considérant que ladite incompatibilité avait déjà été relevée par M. MABILLE lui-même dans un courrier du 26.11.1997, adressé à son directeur;

Considérant que la nécessité d'une parfaite symbiose entre la direction et la sous-direction n'est pas contestable ni d'ailleurs contestée par aucune des parties;

Vu la motion du corps professoral de l'établissement du 18.03.1998 demandant au Pouvoir Organisateur de tenter une médiation entre MM. MABILLE et BOTTRIAUX;

Vu le procès-verbal d'audition du 26.03.1998 faisant apparaître, notamment, que l'intéressé a accepté le principe d'une tentative de conciliation;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a convoqué le directeur de l'E.S.T. et H, afin d'envisager la possibilité d'une telle conciliation, compte tenu du fait qu'une telle démarche nécessite l'accord des deux parties;

Considérant l'impossibilité constatée de procéder à la médiation demandée;"

15. La délibération attaquée est notifiée au requérant par un envoi recommandé à la poste le 6 avril 1998.

16. Le 28 mai 1998, la députation permanente du conseil provincial de la Province de Hainaut décide de ne pas s'opposer à cette délibération.

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse met en doute la recevabilité du recours "ratione temporis";

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante par lettre recommandée à la poste le 6 avril 1998; que, partant, le recours introduit le 29 mai 1998 n'est pas tardif;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 64 du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 applica-

ble au personnel enseignant de l'enseignement officiel"; qu'il soutient que "la décision qui a été prise de mettre fin à une désignation par voie de détachement en qualité de sous-directeur à temps plein de l'école secondaire est manifestement fondée sur des motifs disciplinaires mais qu'elle ne correspond à aucune des sanctions susceptibles d'être appliquées à un membre du personnel nommé à titre définitif";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 64 du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 applicable au personnel enseignant de l'enseignement officiel"; qu'il reproche à l'acte attaqué, pris par le Conseil communal, de l'avoir été "sur simple proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins sans que, devant cette autorité qui prononce une sanction qui s'assimile à une mesure disciplinaire, (il) ait pu faire valoir ses moyens de défense";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de l'article 65, § 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 applicable au personnel enseignant de l'enseignement officiel"; qu'il reproche à la décision attaquée, telle qu'elle lui a été notifiée, de l'avoir privé de l'exercice d'un droit de recours;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation du principe général du droit de la défense"; qu'il se plaint de n'avoir pu faire entendre des témoins, soit Mr BOTTRIAUX et des membres du personnel, sur le problème de fond existant entre le directeur de l'E.S.T.H. et lui-même;

Considérant que, comme l'indique du reste le requérant lui-même, tous et chacun des moyens invoqués

présupposent que l'acte attaqué est de nature disciplinaire;

Considérant que tel n'est cependant pas le cas; qu'en effet, le 5 mars 1998, le Collège des Bourgmestre et Echevins décide d'entendre le requérant "suite au rapport de M. BOTTRIAUX, Directeur de l'Ecole secondaire technique et horticole, relatif à l'existence d'une incompatibilité entre la direction et la sous-direction, nuisible au développement et au redressement de l'école"; que, le 26 mars 1998, lors de l'audition par le Collège, Mr COMBLEZ, représentant syndical assistant le requérant, constate lui-même que le rapport de Mr BOTTRIAUX "n'est pas un rapport sur une manière de servir de quelqu'un, qui sous-entend une erreur ou une faute de quelqu'un"; que, lors de cette même audition, le Bourgmestre circonscrit le débat lorsqu'il déclare notamment "que l'on n'arrivera jamais à déterminer qui est responsable ou pas dans ce problème-ci", et que "il y a, c'est le moins que l'on puisse dire, une subite incompatibilité d'humeur entre le directeur et le sous-directeur, (...) le directeur est définitif, tandis que le sous-directeur est temporaire; nous sommes en train de régler une situation où il y a une perte de confiance entre le responsable et ses subordonnés; (...)"; que le requérant a pu y énoncer: "... nous sommes bien d'accord qu'il n'y a aucune faute professionnelle", immédiatement approuvé sur ce point par le Bourgmestre; que la décision attaquée du 2 avril 1998 ne fait pas davantage état de griefs d'ordre disciplinaire à l'encontre du requérant, mais constate seulement "l'existence d'une incompatibilité" nuisible au développement et au redressement de l'école et l'impossibilité de toute conciliation;

Considérant que, dès lors qu'il n'est nullement établi que l'acte attaqué dissimule en réalité une action disciplinaire, aucun des moyens pris et fondés sur cette hypothèse, n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois avril deux mille un par :

MM.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.